

Thierry Boullenger, Réjane Kacymarek

et

Les collaborateurs du cabinet

Vous souhaitent

Une bonne et heureuse année 2009

ÉCHÉANCIER

MARDI 13 JANVIER

TVA - Opérations intra-communautaires

- Dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens pour les opérations intervenues en **DECEMBRE 2008**.

JEUDI 15 JANVIER

Sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés

- Pour les sociétés clôturant un exercice le **30 SEPTEMBRE 2008**, paiement du solde de l'IS et le cas échéant de la contribution sociale de 3,3 %.

Paiement de revenus mobiliers

- Déclaration et paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux sur les revenus de capitaux mobiliers versés en **DECEMBRE 2008**.

Entreprises occupant au plus 9 salariés

- Déclaration à l'URSSAF et l'ASSEDIC des salaires afférents au **4e trimestre 2008** et paiement des cotisations.

Entreprises de 9 salariés au plus

- Option auprès de l'URSSAF et de l'ASSEDIC pour le **paiement mensuel ou sa renonciation**.

SAMEDI 31 JANVIER

Tous employeurs et contribuables

- Déclaration annuelle des salaires versés en **2008** et régularisation.

Sociétés et autres personnes morales

- Déclaration des résultats n°2065 pour les sociétés qui ont clôturé leur exercice le **31 OCTOBRE 2008**, accompagnée des documents annexes.

Employeurs d'employés de maison

- Déclaration des salaires du **4e trimestre 2008** auprès des organismes sociaux et des contributions y afférentes sauf emploi du chèque service.

INFORMATIONS GENERALES

Contrat d'apprentissage

La déclaration des contrats d'apprentissage et leur enregistrement répondent à de nouvelles règles depuis le 1er décembre 2008.

- La déclaration établie par l'employeur est adressée à la chambre consulaire compétente, celle du lieu d'exécution du contrat, qui procède à son enregistrement et sa diffusion auprès de la DDT.
- Selon l'immatriculation de l'employeur, la chambre consulaire peut-être la chambre des métiers, la chambre d'agriculture, la chambre du commerce et d'industrie à l'exception des cas relevant du secteur public. *Lorsque l'employeur ne relève pas d'une chambre consulaire, la déclaration est adressée à la chambre de commerce et d'industrie.*
- Les contrats d'apprentissage ouvrent droit à une indemnité compensatrice forfaitaire. L'indemnité compensatrice forfaitaire minimale est fixée pour chaque année de cycle de formation à 1000 €.
- Elle peut faire l'objet d'une proratisation ou d'un reversement par l'employeur dans plusieurs cas, par exemple : la rupture du contrat par l'une ou l'autre des parties dans les deux premiers mois de l'apprentissage (décret n°2008-1253 du 1/12/08).

Numéros surtaxés

A compter du 1er janvier 2009, la pratique des numéros surtaxés doit répondre à certaines obligations. "Le numéro de téléphone destiné à recueillir l'appel d'un consommateur en vue d'obtenir la bonne exécution d'un contrat conclu avec un professionnel ou le traitement d'une réclamation, ne peut être surtaxé".

Dans le cas où des numéros surtaxés perdurent pour des raisons autres que la réclamation ou le suivi d'une commande émanant de particuliers, l'entreprise doit les mentionner sur son papier à en-tête et bon de commande (Art.37 7 - LME 2008-476 du 4/08/08).

Un crédit d'impôt

Les entreprises qui verseront à leurs salariés une prime d'intéressement entre la date de publication de la loi et le **31 décembre 2014** dans le cadre de la mise en place d'un nouvel accord d'intéressement ou d'un avenant pourront bénéficier d'un crédit d'impôt de 20 % des primes.

Les entreprises éligibles à ce dispositif concernent les entreprises placées sous le régime du réel, imposables à l'IR ou à l'IS.

Prime exceptionnelle d'intéressement

Les entreprises ayant conclu un accord ou un avenant entre la date de publication de la loi et le **30 juin 2009** peuvent verser une prime exceptionnelle par salarié dans la limite de 1500 € versée au plus tard le **30 septembre 2009**.

Cette prime entre dans les limites prévues par la loi en matière d'intéressement (20 % du total des salaires bruts et la moitié du plafond annuel de sécurité sociale).

- ▶ La prime est exonérée de cotisations sociales;
- ▶ soumise à la CSG et CRDS;
- ▶ exonérée d'impôt sur le revenu si elle est placée sur un plan d'épargne salariale;
- ▶ prise en compte pour le calcul du crédit d'impôt exposé ci-dessus.

Versement des droits à participation

Bien que les règles de blocage de 5 ans des droits à participation demeurent en vigueur, le salarié peut désormais demander que lui soit versé tout ou partie de certains droits

Cette possibilité lui est offerte *lors de chaque versement effectué au titre de la réserve spéciale de participation dans la limite des sommes correspondant à ce versement.*

- Les droits déjà bloqués restent indisponibles.
- Au plan fiscal, les sommes ainsi débloquées constituent un complément de rémunération imposable;
- Au plan social, les sommes sont exonérées de cotisations sociales mais assujetties à la CSG et CRDS.

Plan d'épargne salariale – PEE et PERCO

Différentes mesures viennent assouplir les règles d'abondement pour les plans d'épargne ainsi que lors de la mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif dans les entreprises.

- Les sommes provenant de la participation aux résultats de l'entreprise versées sur un plan d'épargne par le salarié peuvent désormais être abondées par l'employeur (PEE et PERCO).
- Le plan d'épargne pour la retraite collectif peut être mis en place unilatéralement dans l'entreprise par l'employeur lorsque l'entreprise n'est dotée d'aucun organisme de représentation ou dans le cas contraire, en cas d'échec des négociations.

Employeurs - participation et intéressement

Par "employeur", il faut entendre le chef d'entreprise, son conjoint ayant le statut de conjoint collaborateur ou d'associé; pour les personnes morales - président, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire.

L'employeur dont l'entreprise compte de 1 à 250 salariés devient éligible au dispositif de l'intéressement et au plan d'épargne salariale au lieu de 100 salariés précédemment.

Pour les entreprises de moins de 50 salariés : la conclusion d'un accord de participation reste une faculté et non une obligation. Toutefois, pour inciter les employeurs à conclure un accord volontaire, les dirigeants pourront désormais en bénéficier.

Pour les entreprises entre 1 et 250 salariés : la participation susceptible d'être attribuée aux employeurs reste limitée à la partie de la réserve spéciale qui excède le montant de ce qui aurait été versé en application de la formule légale .

Revenu de solidarité active

En vue de financer le Revenu de Solidarité Active (RSA) qui entrera en vigueur le 1er juin 2009, le législateur instaure une contribution additionnelle de 1,1 % qui s'ajoute au prélèvement social de 2 % déjà existant sur les produits du patrimoine et les revenus de placement assujettis à la CSG.

Dès 2008, les revenus du patrimoine (revenus fonciers, plus-values mobilières...) qui seront déclarés en 2009 supporteront cette hausse qui se traduira par un taux global des prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles) de 12,1 % au lieu de 11 % précédemment .

A compter de 2009, la contribution de 1,1 % s'appliquera aux produits de placement soumis au prélèvement à la source des contributions sociales.

Cette nouvelle contribution sociale s'intégrera dans le mécanisme du bouclier fiscal au même titre que la CSG et la CRDS. Sa prise en compte interviendra la première fois dans le cadre du "bouclier fiscal 2010". (Loi RSA du 1/12/08).

Délais de paiement au 1er janvier 2009

La loi de modernisation pour l'économie a profondément modifié la réglementation des délais de paiement à compter du 1er janvier 2009.

Bien que des accords dérogatoires aient été obtenus dans certaines filières professionnelles ou soient en cours de l'être, la majorité des entreprises entrera dans le cadre général.

Le délai légal

Les délais de paiement ne peuvent dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours, à compter de la date d'émission de la facture.

Dans le cas du délai de 45 jours qui se compte également à compter de la date de la facture, il est possible de procéder de deux manières différentes :

A/ Jour de la facture augmenté de 45 jours puis jusqu'à la fin du mois en cours (ex : facture du 25 février 2009 + 45 jours = 11 mars soit un paiement le 31 mars au plus tard).

B/ Jour de la facture puis jusqu'à la fin du mois augmenté de 45 jours (ex : 25 février 2009 jusqu'au 28 février + 45 jours = 14 avril 2009 comme délai de paiement).

- L'entreprise conserve la latitude de fixer ses délais de paiement sans excéder les limites mentionnées ci-dessus avec une recommandation préconisée par le Code de Commerce de 30 jours.
- Lorsque le fournisseur omet d'indiquer dans ses conditions générales de vente ou ses bons de commande les délais de paiement, c'est le délai de 30 jours qui s'applique.
- Lorsque le client ne respecte pas le délai de paiement fixé par le fournisseur, il est redevable de pénalités. Si en plus, le délai de paiement de référence est celui de 30 jours, le client encourt également une amende pénale.
- Dans les sociétés qui recourent à un commissaire aux comptes, ce dernier devra publier des informations relatives aux délais de paiement selon des modalités qui restent encore à préciser, dès les exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2009.

Pénalités de retard

A partir du 1er janvier 2009, les pénalités de retard ne pourront être inférieures à trois fois le taux d'intérêt légal.

Les entreprises restent libres de choisir le taux applicable dans la mesure où il n'est pas inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

Les pénalités s'appliquent sur le montant TTC de la facture et sont calculées lorsque les fonds sont inscrits dans les comptes du fournisseur. Elles sont de droit.

Documents commerciaux

Les documents commerciaux doivent, sous peine de sanctions, impérativement mentionner le taux de ces pénalités dans les conditions générales de vente et sur les factures (Loi LME du 4/08/08 - art. 93).